

N°77.2022

ARRÊTE DU MAIRE
**PORTANT VALIDATION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE
DEMATERIALISATION DU DEPARTEMENT POUR LA PERIODE 2023-2027**

Le Maire de la commune d'Altillac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°47.2020 du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge le Maire par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'obligation de dématérialisation des marchés publics dès lors que le montant est supérieur à 40 000 €uros,

Vu la convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du département pour la période 2018-2022 signée le 22 juin 2018,

Vu la proposition de renouvellement de convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation par le département pour la période 2023-2027,

ARRETE

ARTICLE 1

La convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation du département période 2023-2027 à titre gratuit est acceptée.

ARTICLE 2

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La publication sera faite dans les formes requises.

La communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Altillac le 26 octobre 2022.

Le Maire,
Denis PINSAC



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DU DEPARTEMENT
PERIODE 2023-2027

Entre :

Le Conseil départemental de la Corrèze, domicilié Hôtel du Département "Marbot" -
9, rue René et Emile Fage - BP199 - 19005 TULLE cedex, représenté par son Président en exercice,

ci-après dénommé « le Département »

Et :

La commune d'ALTILLAC représentée par son Maire, Monsieur Denis PINSAC,

ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

A compter du 1^{er} octobre 2018, deux obligations se sont imposées aux acheteurs publics et aux opérateurs économiques pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT :

- Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique et les candidatures et les offres doivent obligatoirement être réceptionnées par cette voie (sauf exceptions prévues à l'article R. 2132-12 du Code de la Commande Publique). Cette obligation implique l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation (profil acheteur) sur laquelle les dossiers de consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques et sur laquelle ces derniers doivent obligatoirement déposer leur offre.

Sur ce point, le seuil de 25 000 € HT a été relevé à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020.



- L'acheteur public doit par ailleurs publier sur un profil acheteur les données essentielles des marchés publics (y compris modifications intervenant en cours de marché). Parmi ces données figurent notamment l'objet du marché, la procédure utilisée, le montant et les principales conditions financières du marché.

Concernant, l'obligation de publication des données essentielles, le seuil a été maintenu à 25 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 40 000 € HT, la procédure est toutefois allégée.

En effet, l'acheteur doit publier :

- au cours du premier trimestre de chaque année,
- sur le support de son choix,
- la liste de ces marchés conclus l'année précédente qui mentionne seulement 5 données du marché public : l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

Ces obligations impliquent donc une généralisation du recours à une plateforme de dématérialisation (profil acheteur).

Conscient des difficultés que pourraient rencontrer les entités publiques corréziennes pour faire face à ces nouvelles obligations, depuis 2018, le Conseil départemental leur apporte un appui et propose de mettre à disposition des entités qui le souhaitent sa plateforme de dématérialisation (dont le prestataire est la société "achat public").

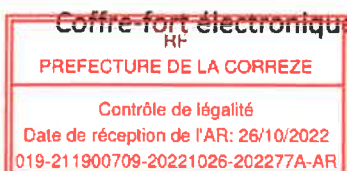
Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition au Bénéficiaire de l'ensemble des services proposés par la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) du Département.

Article 2 - Périmètre de la mise à disposition :

Le Bénéficiaire pourra utiliser les services suivants proposés par la plateforme de dématérialisation (profil acheteur) du Département :

- Maintenance corrective, évolutive et réglementaire,
- Assistance et support aux utilisateurs de 8h00 à 18h30 les jours ouvrés (tél, email, fax),
- Module de publication pour génération puis envoi de l'avis vers l'ensemble des organismes de publication,
- Module de questions réponses,
- Recommandé électronique,
- DUME électronique,
- Publication des données essentielles,
- Coffre fort électronique pour les entreprises.



Article 3 - Engagement du Département :

Pour la durée de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition gratuitement sa plateforme de dématérialisation.

Le Département s'engage à assurer gratuitement (en ayant recours à un tiers de confiance agréé) la fourniture de la plateforme, son hébergement et la maintenance associée.

Le Département s'engage à proposer les prestations d'information, de formation, d'assistance et d'accompagnement, soit par l'intermédiaire de ses services, soit par l'intermédiaire du prestataire de la plateforme.

Toute formation supplémentaire souhaitée par le Bénéficiaire sera à la charge de ce dernier.

Le Département ne garantit pas l'interfaçage ou l'intégration de la plateforme avec l'ensemble des progiciels métiers utilisés par les différents Bénéficiaires. Aussi, si le Bénéficiaire souhaite recourir à des prestations d'interfaçage ou d'intégration spécifiques, elles seront à sa charge.

Article 4 - Engagements du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire s'engage à disposer de l'ensemble des pré-requis techniques nécessaires à la mise en œuvre de la solution proposée.

Pour le bénéficiaire n'ayant pas déjà acquis le certificat de déchiffrement des offres à l'occasion de la précédente convention, les frais d'acquisition y afférent (90 € HT) sont à sa charge. De même, sont à la charge du Bénéficiaire l'acquisition de la signature électronique et de la plateforme de télétransmission des marchés à la Préfecture (service du contrôle de légalité).

Le Bénéficiaire est seul responsable de la bonne utilisation de la plateforme, des données qu'il dématérialise et du respect de procédures et de la réglementation correspondante. Le Bénéficiaire dispose d'un accès individualisé et sécurisé à la plateforme. Les identifiants et mots de passe attribués sont confidentiels.

S'agissant de l'objet de la présente convention, le Bénéficiaire renonce à recours contre le Département. Il s'engage à obtenir de ses assureurs les mêmes renonciations à recours.

Article 5 - Durée de la convention :

La convention est conclue à compter du 01/01/2023 ou de la date de signature par les deux parties si celle-ci est postérieure et prendra fin au 31/12/2027.

Article 6 - Résiliation :

Si le Bénéficiaire ne remplit pas ses obligations, le Département se réserve la faculté de résilier la convention après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/10/2022
019-211900709-20221026-202277A-AR

réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Dans les autres cas, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de deux mois, signifié par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 7 - Règlement des litiges :

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable du litige.

En cas d'échec de cette conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à _____, le

Fait à Altiliac, le 26 octobre 2022.

Le Conseil Départemental
de la Corrèze

Le bénéficiaire,
Le Maire,
Denis Pinsac.

